

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 74

MARITAL PROPERTY ACT APPLICATIONS

74.01 Commencement of Proceedings

A person may claim relief under the *Marital Property Act* in any proceeding commenced under these rules.

74.011 Proceedings Commenced in Judicial Districts with a case management model

2010-135; 2018-35

Forms 74A and 74B do not apply to a proceeding commenced under Rule 81.

2010-135

74.02 Statements of Property and Debts and of Contribution

(1) A spouse who, in a proceeding

(a) makes a claim under section 3 or 4 of the *Marital Property Act*, or

(b) responds to such a claim,

shall deliver a Statement of Property and Debts (Form 74A) with the document by which the claim or response is made.

(2) A spouse or former spouse who

(a) makes a claim under subsection 44(1) of the *Marital Property Act*, or

(b) responds to such a claim,

shall deliver a Statement of Contribution to Property (Form 74B) with the document by which the claim or response is made.

(3) A spouse or former spouse who does not respond to a claim under section 3 or 4 or subsection 44(1) of the *Marital Property Act* shall nevertheless deliver the

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 74

PROCÉDURE RELATIVE AUX BIENS MATRIMONIAUX

74.01 Introduction de la procédure

Toute personne peut solliciter des mesures de redressement en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux* dans toute instance engagée en application des présentes règles.

74.011 Instances introduites dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes

2010-135; 2018-35

Les formules 74A et 74B ne s'appliquent pas à l'instance introduite sous le régime de la règle 81.

2010-135

74.02 Déclarations relatives aux biens et dettes et à l'apport

(1) Le conjoint qui, dans une instance,

a) formule une demande en application de l'article 3 ou de l'article 4 de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou

b) répond à une telle demande

doit délivrer, avec le document contenant la demande ou la réponse, une déclaration relative aux biens et dettes (formule 74A).

(2) Le conjoint ou l'ex-conjoint qui

a) formule une demande en application du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou

b) répond à une telle demande

doit délivrer, avec le document contenant la demande ou la réponse, une déclaration d'apport à l'égard des biens (formule 74B).

(3) Le conjoint ou l'ex-conjoint qui ne répond pas à une demande formulée en application de l'article 3 ou de l'article 4 ou du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* doit néanmoins délivrer la déclaration né-

required Statement within the time prescribed for the response to the claim.

2018-35

74.03 Confidentiality of Statements

Section 13 of the *Marital Property Act* applies to Statements delivered under this rule.

74.04 Failure to Comply

(1) Where a party fails to comply with section 12 or subsection 44(4) of the *Marital Property Act*, the court, on motion without notice, may order that the party comply within a prescribed time.

(2) Where a party fails to comply with an order issued under paragraph (1), the court may

- (a) order that party's claim or defence to be struck,
- (b) issue an Order for Appearance under Rule 76, and
- (c) require the party to submit to cross-examination with respect to information required under section 12 and subsection 44(4) of the *Marital Property Act*.

2018-35

74.05 Cross-Examination upon Statements

A party who serves a Statement required under this rule may be cross-examined on it

- (a) on the hearing of a motion for interim relief, and the cross-examination may be used in evidence at the trial in the same manner as an examination for discovery, or
- (b) on examination for discovery.

74.06 When Fees Not Payable

A party is not required to pay fees to the administrator where legal services in a proceeding under this Rule are paid for under a legal aid program.

94-24

cessaire dans le délai prescrit pour répondre à la demande.

2018-35

74.03 Caractère confidentiel des déclarations

Les déclarations délivrées conformément à la présente règle sont soumises aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

74.04 Inobservation

(1) Si une partie ne se conforme pas à l'article 12 ou au paragraphe 44(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, la cour peut ordonner, sur une motion sans préavis, que la partie s'y conforme dans un délai spécifique.

(2) Si une partie n'obéit pas à une ordonnance émise en application du paragraphe (1), la cour peut

- a) ordonner la radiation de la demande ou de la défense de cette partie,
- b) émettre une ordonnance de comparution en application de la règle 76 et
- c) exiger que cette partie subisse un contre-interrogatoire en rapport avec les renseignements nécessaires aux termes de l'article 12 et du paragraphe 44(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

2018-35

74.05 Contre-interrogatoire sur les déclarations

La partie qui signifie une déclaration prescrite par la présente règle peut être contre-interrogée à son sujet

- a) à l'audition d'une motion pour mesures de redressement provisoires et, dans ce cas, le contre-interrogatoire peut être présenté en preuve au procès comme s'il s'agissait d'un interrogatoire préalable ou
- b) lors d'un interrogatoire préalable.

74.06 Exemption de droits

Aucun droit n'est payable à l'administrateur lorsque les honoraires d'avocat dans une instance en vertu de la présente règle sont payés en vertu d'un programme d'aide juridique.

94-24